

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

MD

ARRETE EN DATE DU 16 FEV. 2005

**AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
ET FIXANT LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE
SITUEE AUX LIEUX-DITS "PETIT MOULIN", "VAL D'AREN" ET "LA JAUME"
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU CASTELLET, DU BEAUSSET ET D'EVENOS**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative),

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code précité,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 modifié notamment le 2 juin 1999 autorisant la société GRANULATS SUD à exploiter la carrière située lieux-dits "Petit Moulin", "Val d'Aren" et "La Jaume" sur le territoire des communes du Castellet, du Beausset et d'Evenos,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée pour la période du 14 juin 1999 au 14 juin 2004,

.../...

Vu la demande du 13 janvier 2004 d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière sise lieux-dits "Petit Moulin", "Val d'Aren" et "La Jaume" sur le territoire des communes du Castellet, du Beausset et d'Evenos, présentée par M. Bernard MOUREU, président de la société GRANULATS DU MIDI dont le siège social est situé 41, La Canebière - 13001 Marseille,

Vu les éléments adressés par la Société GRANULATS DU MIDI au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en vue du renouvellement de la garantie financière afférente à cette carrière pour une nouvelle période quinquennale,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 novembre 2004,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 15 décembre 2004,

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire pour l'exploitation de la carrière et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté complémentaire, pour une nouvelle période de cinq ans, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière précitée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

Article 1^{er}:

La société par actions simplifiées GRANULATS DU MIDI dont le siège social est 41, La Canebière - 13001 Marseille, est autorisée à compter de la date de notification du présent arrêté, à exploiter en lieu et place de la SAS GRANULATS SUD, la carrière située lieux-dits "Petit Moulin", "Val d'Aren" et "La Jaume" sur le territoire des communes du Castellet, du Beausset et d'Evenos.

Article 2 :

Le nouvel exploitant se substitue, à compter de cette date, au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral du 23 décembre 1975.

Article 3:

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière est fixé à 559 715 euros pour une période s'étendant du 14 juin 2004 au 14 juin 2009.

.../...

Article 4:

Le montant de cette garantie sera actualisé en fonction de la valeur de la variation de l'indice TP01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15% sur la période des cinq ans.

Article 5:

Cette garantie concerne la remise en état des zones d'exploitation telles qu'elles sont mentionnées dans les documents transmis par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 1 500 000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. A cette fin, ce compte-rendu comportera notamment des planches photographiques permettant de visualiser les zones remises en état ainsi que la nature des travaux réalisés.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

Article 6:

Le document prévu par l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, qui atteste la constitution de la garantie financière jusqu'au 14 juin 2009, sera adressé au Préfet du Var avec copie à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-Alpes Côte d'Azur.

Ce document sera établi conformément au modèle réglementaire ci annexé, fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par arrêté ministériel du 10 février 1998.

Article 7:

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si ceux-ci sont majorés, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès que celui-ci aura été fixé par le Préfet et porté à leur connaissance par l'exploitant.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

.../...

Article 8:

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- non respect des prescriptions de remise en état édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou dans les arrêtés complémentaires pris ultérieurement et ce après intervention infructueuse des mesures administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- disparition juridique de l'exploitant.

Article 9:

Les éléments de calcul du montant de la garantie financière à constituer au 14 juin 2009 seront transmis au Préfet avant le 14 janvier 2009.

Article 10:

L'absence de garanties financières ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit, conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Article 11:

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, en complément des précédentes autorisations, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 12:

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies du Castellet, du Beausset et d'Evenos et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie du Castellet, du Beausset et d'Evenos pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du Castellet, du Beausset et d'Evenos.

Article 13:

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Article 14:

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 15:

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

Elle pourra être déférée à la juridiction administrative par :

- le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Les Maires du Castellet, du Beausset et d'Evenos,,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 16 FEV. 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Article 4

Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou d obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, présent cautionnement pourra être mise en jeu par le pré susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est à dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné

- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès d cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions prédisées ci-dessus ont été remplies.

L'établissement.....(1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....sous le numéro..... représenté par.....dûment habilité en vertu de.....(2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que(3) ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du....(4) du préfet du..... d'exploiter.....(5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir sa caution solidaire,

déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er

Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2

Montant

Le montant maximum du cautionnement est de F.....(7).

Article 3

Durée

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du(8). Il expire le.....(9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins(10) mois avant l'échéance,

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné et après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

Article 5

Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français av compétence des tribunaux français.

Fait à(11)....., le(12).....

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

(6) *note modifiée par l'arrêté du 30 avril 1998*

Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets) :

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise en état du site après exploitation ;

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation ;

Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976) :

a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour la variante 3, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.

(7) montant indiqué en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) date d'effet de la caution.

(9) date d'expiration de la caution.

(10) délai de préavis.

(11) lieu d'émission.

(12) date.